**Mise en œuvre du dispositif d’indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants 2021**

Fiche instruction n°1 - Eligibilité du demandeur de l’aide

**Cette fiche vise à accompagner la diffusion de la décision FranceAgriMer N° INTV-GECRI-2021-50 du 16 juillet 2021, qui seule fait foi.**

Critères d’éligibilité du demandeur

Sont éligibles au dispositif d’indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants 2021 décrit dans la décision FranceAgriMer les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu’exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l’INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d’aide et au jour du paiement,
3. présentant au moins 10 animaux éligibles, tels que définis au point 1.3. de la décision FAM (Cf. Fiche instruction N°2),
4. étant le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l’aide est demandée,
5. étant éligibles à l’aide couplée aux bovins allaitants au titre de la campagne 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d’affaires issu de l’atelier bovin viande d’au moins 60% du chiffre d’affaires total du dernier exercice clos ;
6. justifiant un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée (cf. point 2.3 de la décision FAM).

Le revenu disponible de l’exploitation agricole est défini par :

Excédent brut d’exploitation (EBE)

-> dont on déduit :

- le remboursement du capital emprunté

- les charges financières (intérêts et agios)

- les cotisations sociales de l’exploitant.

Ces éléments sont issus de la comptabilité agricole de l’exploitation. Les cotisations sociales de l’exploitant incluent les cotisations sociales des travailleurs non salariés (chefs d’exploitation, aides familiaux, conjoints collaborateurs).

Une unité de travail annuel non salarié (UTANS) correspond à la quantité de travail agricole fournie par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d’exploitation, l’historique comptable des exploitations précédentes pourra être utilisé. L’éligibilité est vérifiée pour la structure juridique qui porte la demande d’aide.

Ne sont pas éligibles :

* Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
* Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. La notion « d’entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 (REAF).
* Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national, et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide).

Pièces justificatives attendues :

* Un relevé d’identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
* Une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe) faisant état du revenu disponible pour l’année 2020 (dernier exercice clos après le 01/04/2020) en indiquant la date de la dernière clôture comptable **(Modèle fourni)**
* Pour les demandeurs non éligibles à l’aide aux bovins allaitants, l’attestation comptable devra aussi comporter le chiffre d’affaires issu de l’atelier bovin viande et le chiffre d’affaires total pour l’année 2020 **(Modèle fourni)**
* Une attestation comptable du nombre d’UTANS par exploitation (chefs d’exploitation) **(Modèle fourni)**
* Une attestation sur l’honneur devra être fournie par l’exploitant pour déclarer le nombre d’UTANS relatif aux aides familiales ou conjoint collaborateur.
* Pour les récents installés, pour lesquels l’année 2020 est incomplète, le revenu disponible par UTANS sur un an sera extrapolé sur la base des pièces comptables justificatives disponibles. Le cas échéant, le plan d’entreprise (PE) devra être joint à la demande. Le prix prévisionnel de vente des animaux prévu dans le PE pourra être comparé au prix réel payé et permettra l’extrapolation du revenu disponible pour 2020.
* Pour les exploitants ne disposant pas de comptabilité (nouveaux installés sans PE ou micro-BA sans comptabilité), le bénéfice imposable [[1]](#footnote-1)sera utilisé pour évaluer le revenu disponible 2020. Le nombre d’UTANS et la part du chiffre d’affaires relative à l’atelier bovin viande (demandeurs non éligibles à l’aide aux bovins allaitants) feront l’objet d’une attestation sur l’honneur.
* Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société ou engagement à n’avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne).
* Dans le cas de reprise, fusion ou scission d’exploitation, il convient de fournir les pièces d’historique comptable des exploitations précédentes et les pièces justificatives des évènements de reprise, fusion ou scission.
1. Revenu agricole déclaré issu de l’avis d’imposition [↑](#footnote-ref-1)